



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL/2015/n°85 de mise en demeure Etablissement ADOUR METAL à Dax

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V (relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VII de son livre I, notamment l'article L.171-8.I :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures [...] »

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/443 du 24 juillet 2009 autorisant la société BRUCH à exploiter, route du plan à Dax, un centre de récupération et de tri de déchets métalliques, déchets du bâtiment, papiers, cartons et déchets d'équipements électriques électroniques ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société ADOUR METAL le 8 février 2011 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011/551 du 14 novembre 2011 et n° 2012/684 du 7 novembre 2012 qui actualisent et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 24 mai 2014 qui porte sur la visite de l'établissement ADOUR METAL de Dax réalisée le 22 mai 2014 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 susvisé sont destinées à maîtriser les risques de pollution accidentelle ou chronique des eaux ;

CONSIDERANT que la société ADOUR METAL n'a pas tiré tous les enseignements des accidents (incendies et pollutions) survenus dans son établissement en 2011, 2012 et 2013, en ne mettant pas en œuvre la plupart des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2012 précité ;

CONSIDERANT que l'établissement ADOUR METAL ne dispose pas du niveau de sécurité imposé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société ADOUR METAL est mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires notées ci-dessous, dans les délais correspondants :

Article	Objet de la prescription	Délai
2 *	Disposer d'un plan des réseaux d'effluents liquides à jour	1 mois
3 *	Orienter les eaux pluviales sortant du séparateur à hydrocarbures vers un bassin étanche de 225 m ³	3 mois
3 *	Maintenir fermé le circuit de vidange du bassin précité	3 mois
4 *	Disposer et transmettre la justification technique d'une capacité de confinement des eaux d'extinction suffisamment dimensionnée (selon un référentiel technique reconnu), comportant une note de calcul	6 mois
4 *	Accompagner la détention de l'ouvrage de confinement des eaux d'extinction par les mesures suivantes : signalétique, formation, exercice périodique, vérification périodique de bon fonctionnement, information du SDIS.	6 mois
5 *	Enregistrer par écrit la vérification mensuelle des séparateurs à hydrocarbures	1 mois
6 *	Rendre accessible les points de rejet d'effluents liquides	1 mois
6 *	Aménager les points de rejets d'effluents liquides de manière à permettre la réalisation de prélèvements et mesures normalisés	3 mois
7 *	Contrôle trimestriel des rejets liquides	1 mois
7 *	Contrôle annuel des rejets liquides	1 mois
2-3 et 8 **	Stocker les liquides dangereux ou polluants à l'intérieur d'une cuvette de rétention	1 mois
15 **	Prendre les dispositions nécessaires pour limiter les envois, notamment au niveau des stockages de déchets de copeaux ou tournures métalliques	1 mois
2.1 ***	Respecter le dossier de demande d'autorisation de 2008, notamment en ce qui concerne la réexpédition du déchet 'Bobines type SOPAL' vers une filière d'élimination	1 mois
2.1 ***	Respecter le dossier de demande d'autorisation de 2008, notamment en ce qui concerne les types de déchets admis dans l'établissement	1 mois

* article de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012

** article des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009

*** article de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009

Article 2 : La société ADOUR METAL doit adresser à Monsieur le Préfet des Landes, dans la semaine qui suit chacune des échéances notées à l'article 1^{er}, les justificatifs des actions menées pour satisfaire la présente mise en demeure (exemples : photographies, factures, attestations, rapport d'analyse).

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ; le maire de la commune de DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Mont de Marsan, le - 7 AVR. 2016
Pour le Préfet
Le sous-préfet de DAX,
Secrétaire général par intérim


Philippe MAUZARD

